RÈGLEMENT (CE) N° 2634/94 DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits textiles originaires des Philippines, du Brésil, du Pakistan, d'Indonésie et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement [1], prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 [2], et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits du numéro d'ordre, de la catégorie et du pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond s'établit au niveau y indiqué ; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

Numéro d'ordre	Origine	Plafond	Date
40.0120	Philippines	1 594 500 paires	17. 8. 1994
40.0180	Brésil	56 tonnes	19. 8. 1994
40.0220	Pakistan	324,5 tonnes	27. 9. 1994
40.0240	Indonésie	249 500 pièces	19. 8. 1994
40.0310	Indonésie	337 000 pièces	16. 8. 1994
40.0330	Indonésie	121 tonnes	12. 9. 1994
40.0670	Indonésie	42,5 tonnes	20. 9. 1994
40.0780	Indonésie	79,5 tonnes	16. 8. 1994
40.0900	Chine	7,5 tonnes	26. 8. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er novembre 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0120	12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Philippines
40.0180	18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 6207 92 00 6207 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit ; pyjamas, peignoirs de bain ; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	Brésil
		6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 11 6208 91 19 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	
40.0220	22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Pakistan

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0240	24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Indonésie
40.0310	31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	Indonésie
40.0330	33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m ; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Indonésie
40.0670	67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie ; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie ; couvertures en bonneterie ; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement	Indonésie

Numéro d'ordre	Catégorie (unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0780	78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	Indonésie
40.0900	90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Chine

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission